

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-108 du 03/08/2020 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 portant attribution à Claire Grisez des fonctions, par interim, de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 1er juillet 2020 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0099 relative au projet d'aménagement urbain de la parcelle « Coeur des sources » situé à l'angle de la rue des Lavandières et du boulevard de la Paix à Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines, reçue complète le 8 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 juillet 2020;

Considérant que le projet consiste après démolition de l'existant (à l'exception de terrains de tennis), en la construction ou la reconstruction d'un conservatoire, de locaux de convivialité et d'activités, d'équipements sportifs, d'un groupe scolaire, et en l'aménagement d'un espace commun de jonction

entre équipements, l'ensemble développant 11 300 mètres carrés de surface de plancher sur un terrain déjà urbanisé de 3,15 hectares ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet conduira à la destruction d'espaces verts urbains présents sur le site ;

Considérant que le règlement du secteur UB du plan local d'urbanisme (qui concerne le projet) prévoit en son article 2c que « toute nouvelle construction ou installation doit préserver 30% minimum de l'unité foncière en pleine terre » ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement);

Considérant que le projet intercepte un périmètre de risque de cavité souterraine ou de front rocheux, au titre de l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 05 août 1986 portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels (PPRN);

Considérant que les risques liés à la présence de cavités seront pris en compte par le maître d'ouvrage dans le dimensionnement des fondations ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des pollutions telles que bruits, poussières, et obstacles aux circulations, et d'exposer les travailleurs à des matériaux contenant de l'amiante, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie des riverains, et à assurer leur sécurité ainsi que celle des travailleurs, en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement urbain de la parcelle « Coeur des sources » situé à l'angle de la rue des Lavandières et du boulevard de la Paix à Saint-Germain-en-Lave dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

> La cheffe adjointe du service développement durable des territoires et des entreprises D.B. E.E. Ile-de-France

Anastania WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.